



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 22

Projet de loi 22

**An Act to amend
the Employment Standards Act, 2000**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi**

Ms P. Sattler

M^{me} P. Sattler

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading July 22, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 juillet 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Under subsection 1 (2) of the *Employment Standards Act, 2000*, only some individuals receiving training from an employer are considered to be employees. The Bill amends the Act to deem additional individuals receiving training to be employees for the purposes of specified parts of the Act. New requirements are imposed on employers with respect to certain individuals receiving training, including the requirement to provide information, the requirement to provide a day off work on a public holiday, and the requirement to provide vacation without pay.

The Bill also amends the Act with respect to allegations that the Act has been or is being contravened. Information regarding such allegations may be provided to the Ministry either anonymously or through a third party.

NOTE EXPLICATIVE

Aux termes du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, seulement certains particuliers qui reçoivent une formation d'un employeur sont considérés comme des employés. Le projet de loi modifie la Loi pour que d'autres particuliers qui reçoivent une formation soient réputés des employés pour l'application de parties déterminées de la Loi. De nouvelles obligations sont imposées aux employeurs à l'égard de certains particuliers en formation, notamment l'obligation de leur fournir des renseignements, de leur donner congé un jour férié et de leur accorder des vacances non payées.

Le projet de loi modifie également la Loi en ce qui concerne les contraventions alléguées, actuelles ou passées, à celle-ci. Des renseignements à ce sujet peuvent être fournis au ministère anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

**An Act to amend
the Employment Standards Act, 2000**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Minister to prepare poster

2. (1) The Minister shall prepare and publish,
- (a) a poster providing information respecting the rights of individuals who are deemed to be employees under subsection 3 (4.1); and
 - (b) a poster providing such other information about this Act and the regulations as the Minister considers appropriate.

If poster not up to date

(2) If the Minister believes that a poster prepared under subsection (1) has become out of date, he or she shall prepare and publish a new poster.

Material to be posted

(3) Every employer shall post and keep posted in at least one conspicuous place in every workplace of the employer, where it is likely to come to the attention of employees in that workplace, a copy of,

- (a) the most recent poster published by the Minister under clause (1) (a), if the employer employs an individual mentioned in clause (1) (a); and
- (b) the most recent poster published by the Minister under clause (1) (b).

Where majority language not English

(4) If the majority language of a workplace of an employer is a language other than English, the employer shall make enquiries as to whether the Minister has prepared a translation of a poster into that language and, if the Minister has done so, the employer shall post and keep posted a copy of the translation next to the copy of the poster.

Information for certain individuals receiving training

2.1 (1) This section applies in respect of an individual receiving training who is excluded from the definition of "employee" in subsection 1 (1) because all of the conditions in subsection 1 (2) are met.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Préparation d'une affiche par le ministre

2. (1) Le ministre prépare et publie :
- a) une affiche qui fournit des renseignements sur les droits des particuliers qui sont réputés des employés aux termes du paragraphe 3 (4.1);
 - b) une affiche qui fournit les autres renseignements qu'il estime appropriés sur la présente loi et les règlements.

Cas où l'affiche n'est pas à jour

(2) S'il croit qu'une affiche préparée en application du paragraphe (1) n'est plus à jour, le ministre en prépare et en publie une nouvelle.

Obligation d'afficher

(3) À au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où les employés sont susceptibles d'en prendre connaissance, chaque employeur affiche et laisse affichée :

- a) une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) a), si l'employeur emploie un particulier mentionné à cet alinéa;
- b) une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l'alinéa (1) b).

Langue de la majorité autre que l'anglais

(4) Si la langue de la majorité dans un lieu de travail de l'employeur n'est pas l'anglais, celui-ci s'informe pour savoir si le ministre a préparé une traduction d'une affiche dans cette autre langue et, le cas échéant, affiche et laisse affichées côte à côte une copie de la traduction et la copie de l'affiche.

Renseignements destinés à certains particuliers en formation

2.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout particulier en formation qui est exclu de la définition de «employé» au paragraphe 1 (1) du fait que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 (2) sont réunies.

Written notice

(2) An employer shall, on or before the first day of employment of an individual mentioned in subsection (1), notify the individual in writing of the following:

1. The parts of the Act that do and do not apply to the individual's employment.
2. The conditions set out in paragraphs 1 to 6 of subsection 1 (2) that are all met with respect to the individual receiving training.
3. The terms of the individual's employment, including the length of his or her employment and a general description of the work to be performed.
4. The individual's hours of work.

Same

(3) The employer shall ensure that the notice mentioned in subsection (2) identifies the individual in respect of whom the notice is issued and that the individual signs the notice to indicate that he or she understands the information set out in the notice.

Form of notice

(4) The notice mentioned in subsection (2) shall be in a form provided by the Director.

Information for Director

(5) The employer shall submit a copy of each notice provided to an individual under this section to the Director no later than one week after the individual's first day of employment.

Annual report by Director

(6) The Director shall publish an annual report setting out the number of notices provided under this section.

Retention of records

(7) The Director shall retain a copy of each notice submitted under subsection (5) for 10 years.

2. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application, persons receiving training

(4.1) Subject to subsections (4) and (5), an individual described in subsection (4.2) is deemed to be an employee for the purposes of the following provisions of this Act:

1. Part VI (Records), except for paragraph 5 of subsection 15 (1).
2. Part VII (Hours of Work and Eating Periods).
3. Part XIV (Leaves of Absence), except for sections 51 and 51.1 and subsection 53 (3).
4. Part XVI (Lie Detectors).
5. Part XVIII (Reprisal).
6. Part XXII (Complaints and Enforcement).
7. Part XXIII (Reviews by the Board).

Avis écrit

(2) Au plus tard le premier jour d'emploi d'un particulier mentionné au paragraphe (1), l'employeur avise ce dernier par écrit de ce qui suit :

1. Les parties de la Loi qui s'appliquent à l'emploi du particulier et celles qui ne s'y appliquent pas.
2. Les conditions énoncées aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 1 (2) qui sont toutes réunies relativement au particulier en formation.
3. Les conditions de l'emploi du particulier, y compris la durée de son emploi et une description générale du travail à exécuter.
4. Les heures de travail du particulier.

Idem

(3) L'employeur veille à ce que l'avis mentionné au paragraphe (2) identifie le particulier à l'égard duquel l'avis est délivré et à ce que le particulier signe l'avis afin d'indiquer qu'il comprend les renseignements qui y figurent.

Formulaire

(4) L'avis mentionné au paragraphe (2) est rédigé sur un formulaire fourni par le directeur.

Renseignements destinés au directeur

(5) L'employeur remet au directeur une copie de chaque avis donné à un particulier aux termes du présent article au plus tard une semaine après le premier jour d'emploi du particulier.

Rapport annuel du directeur

(6) Le directeur publie un rapport annuel qui fait état du nombre d'avis donnés aux termes du présent article.

Conservation des dossiers

(7) Le directeur conserve pendant 10 ans une copie de chaque avis remis aux termes du paragraphe (5).

2. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application aux personnes en formation

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), tout particulier mentionné au paragraphe (4.2) est réputé un employé pour l'application des dispositions suivantes de la présente loi :

1. La partie VI (Dossiers), sauf la disposition 5 du paragraphe 15 (1).
2. La partie VII (Heures de travail et pauses-repas).
3. La partie XIV (Congés), sauf les articles 51 et 51.1 et le paragraphe 53 (3).
4. La partie XVI (DéTECTEURS de mensonges).
5. La partie XVIII (Représailles).
6. La partie XXII (Plaintes et application).
7. La partie XXIII (Révisions par la Commission).

Same

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), an individual must be one of the following:

1. An individual receiving training who is excluded from the definition of “employee” in subsection 1 (1) because all of the conditions in subsection 1 (2) are met.
2. A secondary school student who performs work under a work experience program authorized by the school board that operates the school in which the student is enrolled.
3. An individual who performs work under a program approved by a college of applied arts and technology or a university.

Regulations

(4.3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the application of a provision mentioned in subsection (4.1) to an individual described in subsection (4.2).

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 3 (5) of the Act are repealed.

3. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Persons receiving training

(3) If a public holiday falls on a day that would ordinarily be a working day for an individual who is deemed to be an employee under subsection 3 (4.1), the employer shall give the individual the day off work.

4. The Act is amended by adding the following Part:

**PART X.1
VACATION WITHOUT PAY**

Vacation without pay for persons receiving training

32.1 An employer of an individual who is deemed to be an employee under subsection 3 (4.1) shall give the individual a vacation of at least two weeks after each vacation entitlement year that he or she completes.

5. Subsection 96 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints, information re contraventions

(1) A person alleging that this Act has been or is being contravened may,

- (a) file a complaint with the Ministry in a written or electronic form approved by the Director; or
- (b) provide information to the Ministry anonymously or through a third party, in accordance with the regulations.

6. Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

Information provided anonymously

(3.0.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Idem

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), un particulier doit être une des personnes suivantes :

1. Un particulier en formation qui est exclu de la définition de «employé» au paragraphe 1 (1) du fait que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 (2) sont remplies.
2. Un élève du secondaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit.
3. Un particulier qui exécute un travail dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie ou par une université.

Règlements

(4.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de l'application d'une disposition mentionnée au paragraphe (4.1) à un particulier mentionné au paragraphe (4.2).

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 3 (5) de la Loi sont abrogées.

3. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnes en formation

(3) Si un jour férié coïncide avec une journée qui serait normalement un jour ouvrable pour un particulier qui est réputé un employé aux termes du paragraphe 3 (4.1), l'employeur donne congé au particulier.

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE X.1
VACANCES NON PAYÉES**

Vacances non payées pour les personnes en formation

32.1 L'employeur de tout particulier qui est réputé un employé aux termes du paragraphe 3 (4.1) lui accorde des vacances d'au moins deux semaines après chaque année de référence qu'il termine.

5. Le paragraphe 96 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plaintes : renseignements sur les contraventions

(1) Quiconque prétend qu'il a été ou qu'il est contrevenu à la présente loi peut :

- a) soit déposer une plainte auprès du ministère sur le formulaire écrit ou électronique approuvé par le directeur;
- b) soit fournir des renseignements au ministère, anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers, conformément aux règlements.

6. L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements fournis anonymement

(3.0.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

EMPLOYMENT STANDARDS AMENDMENT ACT
(GREATER PROTECTION FOR INTERNS AND VULNERABLE WORKERS), 2014

- | | |
|--|--|
| <p>(a) respecting the manner in which information may be provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);</p> <p>(b) prescribing the circumstances in which an investigation must occur with respect to information provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);</p> <p>(c) respecting the publication of information regarding the possibility of providing information anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b);</p> <p>(d) governing, clarifying or varying the application of provisions of this Act or provisions of the regulations in respect of information provided anonymously or through a third party under clause 96 (1) (b).</p> | <p>a) traiter de la façon dont des renseignements peuvent être fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);</p> <p>b) prescrire les circonstances dans lesquelles une enquête doit être tenue concernant les renseignements fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);</p> <p>c) traiter de la publication de renseignements concernant la possibilité de fournir des renseignements anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b);</p> <p>d) régir, préciser ou modifier l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant les renseignements fournis anonymement ou par l'intermédiaire d'un tiers en vertu de l'alinéa 96 (1) b).</p> |
|--|--|

Commencement

7. This Act comes into force three months after the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Greater Protection for Interns and Vulnerable Workers), 2014*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (protection accrue des stagiaires et des travailleurs vulnérables)*.